

Procès-verbal de séance du conseil municipal du lundi 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à 19 heures et 30 minutes, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-quatre février 2023, suite au report du conseil municipal programmé le vingt-trois février et convoqué le quatorze février 2023, faute de quorum. Le conseil municipal s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie DARTOIS, 1^{ère} adjointe au Maire.

Présents : Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Martine COSSET, Christophe GOUTELARD, Charles BOUCHERON, Bernard DESRUMAUX, Catherine FONTAINE, Augustin FROT, Liliane GATEBOIS, Patrick MOREL, Elodie RAPPAILLES, Michel VOISIN.

Absents excusés :

Brigitte BERTEIGNE,		
Manuela DA SILVA NOVAIS	pouvoir à	Martine COSSET
Nicolas CARMIGNAC,	pouvoir à	Charles BOUCHERON
Pascal FELLAH,		
Sandrine FERNANDEZ,		
Laurent VION	pouvoir à	Patrick MOREL

Secrétaire : Catherine FONTAINE

Modifications de l'ordre du jour

Le quorum étant atteint, Madame la première adjointe au Maire demande l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Yonne pour le projet du City-stade

La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022

Madame la première adjointe au Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

1. Engagement et mandatement des dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif Commune

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'engager et de mandater, avant le vote du Budget Primitif des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de celles prévues au budget de l'année précédente,

Considérant que la commune vote ses budgets par chapitre,

Demande aux membres présents l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement et ce, avant le vote du budget 2023 Commune,

Les dépenses d'investissement prévues au budget 2022 Commune, incluant les décisions modificatives 2022 et ne tenant pas compte des restes à réaliser 2021 étaient de 205 067.32€,

L'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement est donc de 51 266.83 €, à répartir de la manière suivante :

CHAPITRE	Article	Budget 2022	Décision modificative 2022	25% d'autorisation d'engagement pour 2023
20	2031	36 120.00 €	- €	9 030.00 €
21	2158	33 896.35 €	-680.57 €	8 303.95 €
	2188	18 546.07 €	9 831.92 €	7 094.50 €
23	2313	404 736.57 €	-297 383.02 €	26 838.39 €
TOTAL		493 298.99 €	-288 231.67 €	51 266.83 €
			205 067.32 €	

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 selon la répartition proposée.

2. *Engagement et mandatement des dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif Assainissement*

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'engager et de mandater, avant le vote du Budget Primitif des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de celles prévues au budget de l'année précédente,

Considérant que la commune vote ses budgets par chapitre,

Demande aux membres présents l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement et ce, avant le vote du budget 2023 Assainissement,

Les dépenses d'investissement prévues au budget 2022 Assainissement, incluant les décisions modificatives 2022 et ne tenant pas compte des restes à réaliser 2021 étaient de 216 217.55 €,

L'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement est donc de 54 054.39 €, à répartir de la manière suivante :

CHAPITRE	Article	Budget 2022	Décision modificative 2022	25% d'autorisation d'engagement pour 2023
21	2158	2 907.24 €	17 352.36 €	5 064.90 €
23	2315	213 310.31 €	-17 352.36 €	48 989.49 €
TOTAL		216 217.55 €	- €	
			216 217.55 €	54 054.39 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 selon la répartition proposée.

3. Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Yonne pour le projet d'extension du pôle scolaire

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Expose que suite à l'octroi de l'ouverture d'une neuvième classe sur le pôle scolaire Charles PERRAULT depuis la rentrée scolaire 2021-2022, le conseil municipal a décidé de réaliser des travaux de création d'une nouvelle classe sur le site de l'école élémentaire et d'un restaurant scolaire.

Expose que le conseil départemental de l'Yonne finance les projets de réhabilitation et de construction pour les projets d'extension d'école, dans le cadre du pacte territoires 2022-2027, au titre de la subvention « Ambitions pour l'Yonne »,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est de :

- 800 000 € HT pour les travaux de création d'une nouvelle classe et d'un restaurant scolaire,
- 97 000 € HT pour les frais de maîtrise d'œuvre et autres missions.

Propose au conseil municipal de solliciter la subvention « Ambitions pour l'Yonne », auprès du Conseil Départemental de l'Yonne à hauteur de 30% sur la base de 897 000 € soit une subvention d'un montant de 269 100 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité sollicite une subvention « Ambitions pour l'Yonne », auprès du Conseil Départemental de l'Yonne pour les travaux de création d'une nouvelle classe et d'un restaurant scolaire sur la base d'un montant prévisionnel de 800 000 € HT pour les travaux et de 97 000 € HT pour les frais annexes, et autorise Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

4. *Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Yonne pour le city-stade*

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Expose que le conseil départemental finance la création d'un city-stade et de ses aménagements dans le cadre du pacte territoires 2022-2027 au titre de la subvention « Village de l'Yonne »,

Propose au conseil municipal de solliciter la subvention « Village de l'Yonne », auprès du Conseil Départemental de l'Yonne à hauteur de 40 % sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 90 000 € soit une subvention d'un montant de 36 000 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité sollicite la subvention « Village de l'Yonne », auprès du Conseil Départemental de l'Yonne pour la création et l'aménagement d'un city-stade sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 90 000 € HT et autorise Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

5. *Contrats d'Assurance des Risques Statutaires*

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Expose l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Dit que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Indique que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➤ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

➤ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024
- Régime du contrat : capitalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de:

- **Charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée selon les modalités décrites ci-dessus, et se réserve la faculté d'y adhérer,**
- **Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

6. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG89

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, la commune peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière à *minima*.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

- ✓ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr.

Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

✓ **Médiation à l'initiative des parties.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

7. Convention relative à l'adhésion à la prestation Retraite à Façon du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne (CDG 89)

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

Vu le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2022-30 en date du 28 novembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Indique que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et que les actes suivants peuvent être confiés au CDG 89 :

- Affiliation,
- Dossier de rétablissement,
- Demande d'avis préalable,
- Dossier de liquidation pension vieillesse, réversion,
- Dossier de liquidation dans les 2 ans suivant la demande d'avis préalable,

- Dossier de liquidation pension invalidité,
- Simulation de calcul (EIG) et fiabilisation des comptes individuels de retraite (CIR),
- Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)

Expose que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relative au droit à l'information de nos agents,

Propose de souscrire à une adhésion annuelle avec participation forfaitaire pour la réalisation des actes susmentionnés et pour l'ensemble de nos agents affiliés à la CNRACL moyennant une participation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration du CDG 89 comme suit :

Effectifs des agents affiliés à la CNRACL au 1 ^{er} janvier 2023	Montant de la participation annuelle
De 1 à 4 agents	90 €
De 5 à 9 agents	120 €
De 10 à 19 agents	215 €
De 20 à 49 agents	420 €
De 50 à 99 agents	820 €
A partir de 100 agents	970 €

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame la 1^{ère} adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne l'instruction complète des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 moyennant une participation financière forfaitaire annuelle de 215 €,
- autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes en résultant.

Décisions de Madame le Maire :

- ✓ ***N° 2023/01 : Remise partielle gracieuse des frais de mise à disposition de la Licence IV pour l'exploitation de la « Brasserie de la Tour » suite à l'augmentation des prix des matières premières et des énergies***

Considérant l'augmentation des prix des matières premières et des énergies,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les entreprises de notre commune,

Madame le Maire a décidé d'effectuer une remise partielle à hauteur de 50% à la Brasserie de la Tour pour les frais de mise à disposition de la licence IV pour l'année 2023.

Questions et informations diverses :

Madame la première adjointe au Maire informe le conseil municipal :

- ✓ d'un recrutement : Johan MIKATY prendra la relève de Stéphanie BERTHOT pour l'animation de la médiathèque municipale à partir du 6 mars 2023.
- ✓ La préfecture propose à la commune de mettre en place un dispositif de recueil des cartes d'identité et passeports. Ce service complémentaire étant important pour la population, les autres mairies du territoire étant surchargées par les dossiers, il a été répondu favorablement. La mise en service devrait être effective dans deux mois au plus tard. Un agent administratif supplémentaire gèrera l'accueil de la population pour toutes les demandes de pièces d'identité. Il est à noter que les rendez-vous seront à prendre via une plateforme et qu'il est donc inutile d'appeler en Mairie pour les prises de rendez-vous.

Monsieur VOISIN a été interpellé sur deux sujets et souhaite que ces points soient abordés :

- ✓ La première question est de Virginie Asperti pour Nos écoles à l'unisson : Lors du dernier conseil d'école en novembre 2022, il a été dit aux représentants de parents d'élèves présents que le projet avait pris du retard sans nouvelles pistes puisque les premiers plans fournis ne convenaient pas à l'équipe municipale. Lors de ce conseil municipal, une demande de subvention est présentée pour le projet du pôle scolaire; pourriez-vous présenter le projet, les délais de mise en œuvre, les propositions retenues par l'équipe municipale ?

⇒ Le recrutement du maître d'œuvre est en cours. C'est celui-ci qui effectuera les études, plans et propositions d'ici le printemps. Madame DARTOIS indique que les enseignants seront également associés au projet. Sous réserve de l'octroi des subventions, les travaux pourront alors commencer avec un objectif de pouvoir intégrer les nouveaux locaux pour la nouvelle classe et le nouveau restaurant scolaire à la rentrée 2025 au plus tard.

- ✓ La deuxième question est la suivante : Le comité des fêtes est porté par une association locale qui s'affiche avec un nouvel adhérent, membre d'un parti politique et maintenant député. Est-ce que le comité des fêtes a le droit d'avoir une couleur politique (par ailleurs peut être différente de l'équipe municipale) ? Est-ce cautionné par l'équipe municipale ?

⇒ Les fêtes portées par la municipalité de Chéroy sont organisées par la commission « Culture, fêtes et cérémonies ». D'autres manifestations sont organisées dans notre commune par des associations indépendantes. Ces associations ne sont pas des émanations de la Mairie. Celle-ci n'a donc pas à intervenir au sein des associations. Chaque membre bénévole de cette association et chaque participant est libre de ses choix.

Messieurs DESRUMAUX et GOUTELARD informent le conseil municipal sur les différentes interventions faites ou à prévoir :

- ✓ Suite à la tempête l'église va nécessiter quelques travaux de remplacement de tuiles, ardoises et gouttières afin d'éviter de possibles infiltrations dans la charpente. Des devis seront demandés à plusieurs entreprises.

- ✓ Suite à une fuite survenue en mairie, une plaque de zinc a été posée et l'étanchéité refaite.
- ✓ Les portes de l'église sont à repeindre.
- ✓ Monsieur DESRUMAUX propose de former une équipe de bénévoles pour refaire l'entrée de l'église. Les matériaux (chaux, sable) resteront à la charge de la commune.
- ✓ Madame FONTAINE demande si le chauffage est éteint en mairie le Week-end car le lundi matin il fait froid dans la salle lors de l'activité « équilibre ».
 - ⇒ La chaudière n'est pas éteinte et une association utilise la salle le samedi.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la première adjointe au Maire lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de Séance,

Catherine FONTAINE

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée**

Valérie DARTOIS



Valérie DARTOIS

Philippe DE NIJS

Martine COSSET

Bernard DESRUMAUX

Nicolas CARMIGNAC
pouvoir à Charles BOUCHERON

Manuela DA SILVA NOVAIS
pouvoir à Martine COSSET

Pascal FELLAH

Charles BOUCHERON

Sandrine FERNANDEZ

Catherine FONTAINE




Augustin FROT



Liliane GATEBOIS



Christophe GOUTELARD



Patrick MOREL



Elodie RAPPAILLES



Laurent VION
pouvoir à Patrick MOREL



Michel VOISIN

